

Art. 23. - En cas de jugement d'homologation de la transaction entre les deux parties, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire de l'aide judiciaire en ce qui concerne le recouvrement des dépens qui lui ont été alloués judiciairement et qui sont couverts par l'aide judiciaire.

Art. 24. - Les avocats, les huissiers de justice et autres auxiliaires de justice désignés ne peuvent refuser d'entreprendre les missions dont ils ont été chargés à moins qu'il n'existe un motif valable légalement.

Dans ce cas, l'auxiliaire de justice désigné peut demander qu'il soit déchargé de la mission qui lui a été confiée dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la désignation.

Si le motif invoqué a été établi, le président du bureau de l'aide judiciaire procède à son remplacement.

Art. 25. - Le bureau de l'aide judiciaire peut, d'office ou à la demande de tout intéressé ou du ministère public, rétracter la décision d'octroi de l'aide judiciaire après avoir entendu le bénéficiaire de l'aide, et ce, dans les cas suivants :

- Si le bénéficiaire de l'aide vient à avoir des revenus établis certains qui le rendent inéligible au bénéfice de l'aide.

- Ou s'il se révèle qu'il ait dissimulé ses revenus, auquel cas, le président du bureau transmet les pièces au ministère public.

L'aide judiciaire totale peut être réduite en une aide partielle si le bénéficiaire vient à avoir des revenus l'y rendant inéligible. Dans ce cas, le bureau doit déterminer le taux de la contribution du trésor dans la couverture des frais dus.

Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit dans tous les cas et dans un délai ne dépassant pas cinq jours de la date de la décision de retrait ou de réduction rendue, en informer la partie concernée directement ou par une lettre recommandée avec un accusé de réception. Il doit, également, en informer le trésor public et les auxiliaires de justice désignés.

Art. 26. - Le trésor public récupère par les voies légales les sommes déboursées pour le compte du bénéficiaire de l'aide judiciaire, chaque fois que le bureau décide le retrait du bénéfice de l'aide judiciaire ou sa réduction.

Lorsque la décision de retrait est fondée sur une amélioration ultérieure des revenus du bénéficiaire de l'aide judiciaire, le trésor public ne récupère parmi les frais engagés, que la partie ultérieure à la date de cette amélioration.

Art. 27. - La décision de retrait ou de réduction de l'aide judiciaire n'a pas d'influence sur le cours de l'instance à laquelle elle se rapporte, ni sur les devoirs professionnels des auxiliaires de justice commis.

Art. 28. - Le bénéficiaire d'une aide judiciaire qui a été retirée doit acquitter la rémunération de l'expert ou de l'avocat selon le régime ordinaire normal de rétribution.

Si, suite à la révision, une aide partielle a été accordée, le paiement s'opère sur la base du régime spécial de rétribution indiqué à l'article 15 de cette loi.

Art. 29. - Il est interdit à tout auxiliaire de justice de recevoir du bénéficiaire d'une aide judiciaire totale aucune somme ou autre à titre de paiement de rémunération et de frais couverts par l'aide judiciaire.

Il lui est interdit également de recevoir de la part du bénéficiaire d'une aide partielle des sommes dépassant la

portion de sa contribution à la couverture des rémunérations et des frais, fixée par la décision d'octroi de l'aide.

Art. 30. - La décision d'aide judiciaire est caduque, si l'aide n'a pas été utilisée dans le délai d'un an de la date de notification de la décision du bureau, ou si l'action n'a pas été intentée au cours de ce délai.

CHAPITRE CINQUIEME

Dispositions pénales

Art. 31. - Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de seize jours à six mois et d'une amende de cents dinars à cinq cents dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, le requérant de l'aide judiciaire qui s'est sciemment abstenu de révéler ses revenus annuels réels.

Est punie de la même peine, toute personne ayant contribué intentionnellement à la dissimulation des revenus du requérant de l'aide judiciaire dans le but de lui permettre d'obtenir l'aide, sans préjudice de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à l'égard de l'Etat.

Art. 32. - Sont abrogées, les dispositions du décret du 13 août 1922, relatif à l'octroi de l'aide judiciaire dans les affaires civiles, tel que modifié le 6 mars 1926, le 13 décembre 1956, le 13 mars 1958 et le 5 août 1959.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 juin 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2002-53 du 3 juin 2002, complétant la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté aux dispositions de l'article 16 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, un paragraphe troisième ainsi qu'il suit :

Article 16. - (paragraphe 3). - "nonobstant les dispositions législatives contraires et à condition que cela ne porte pas préjudice aux intérêts de l'administration, les agents publics accomplissant une mission de recherche ou de développement technologique en vertu des statuts particuliers auxquels ils appartiennent, peuvent être autorisés, conformément aux conditions et formalités qui seront fixées par décret, à être délégués auprès des entreprises et établissements publics ou privés afin de les assister à créer des projets innovants, ainsi qu'à se mobiliser à plein temps ou à temps partiel dans le but de lancer des projets innovants au sein des technopôles et des pépinières d'entreprises ou de participer à la réalisation de tels projets tout en conservant leurs salaires et avantages légaux".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 juin 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 14 mai 2002.